

# **GE\_GERICHTE ATAS/1315/2014 vom 18. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1315\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1315_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1315/2014 du 18 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1315/2014 del 18 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Selon l'art. 53 al. 3 LPGA, l'autorité intimée peut, jusqu'à l'envoi de son préavis, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. En l'espèce, c'est précisément ce qu'a fait l'intimé, reconsidérant ainsi sa décision, au vu des motifs exposés dans le recours. Elle aurait aussi pu rendre une nouvelle décision.

A/2700/2014 - 4/5 - La recourante s'est ralliée aux conclusions de l'intimé, s'agissant du dies a quo de la rente entière, reconnaissant que la rente devait être octroyée depuis le 1er septembre 2013, et non pas le 1er août 2013 comme elle y avait conclu initialement. La chambre de céans constate ainsi que tous les points litigieux sur le fond ont été purgés. La décision entreprise sera donc annulée et le dossier retourné à l'OAI pour nouvelle décision et calcul de la rente. Ainsi, le recours est partiellement admis. Reste seule litigieuse la prétention à l'octroi de dépens à la partie recourante.

### **E. 3**

La recourante, qui obtient très largement gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour fixe en l'espèce à CHF 1'500.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA).

### **E. 4**

La procédure n'étant pas gratuite, l'intimé sera condamné aux frais de la procédure par CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

\* \* \*

A/2700/2014 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.